

N°2022/006

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : bibliothèque municipale

Objet : Exposition des illustrations originales « Dans l'atelier d'Olivier Desvaux »

Titulaire : Galerie Jeanne ROBILLARD – 106 rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1/08/1996 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2123-1,

VU la proposition financière transmise à la ville et validée par les services concernés.

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire pour assurer l'Exposition des illustrations originales « Dans l'atelier d'Olivier Desvaux »,

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la Galerie Jeanne ROBILLARD – 106 rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS et ce pour un montant de 912 euros TTC la location de l'exposition.

CONSIDÉRANT que la durée du contrat est de 15 jours. La période de dépôt est prévue du 22 mars au 02 avril 2022.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la Galerie Jeanne ROBILLARD – 106 rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS et ce pour un montant de 912 euros TTC l'exposition des illustrations originales « Dans l'atelier d'Olivier Desvaux ».

ARTICLE 2 : DIT que le contrat de prêt de l'exposition des illustrations originales « Dans l'atelier d'Olivier Desvaux » est conclu pour une durée de deux semaines au sein de la bibliothèque municipale.



ARTICLE 3 : DIT que les personnes présentes respecteront les mesures en vigueur et mettront en place les gestes barrières.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs et notifiée à l'intéressé

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs et notifiée à l'intéressé

Fait à Vaujours, le 22 janvier 2022



Le Maire,

Dominique Bailly
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est



**CONVENTION PORTANT
MISE A DISPOSITION D'EXPOSITION A TITRE ONEREUX**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Galerie Robillard,

Dont le siège social est 106 rue de la Folie Méricourt à Paris (75011)

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 977 235

Prise en la personne de son gérant domicilié audit siège en cette qualité.

Ci-après dénommée : le Prêteur

D'une part,

ET

Mairie de Vaujours

Représentée par Monsieur Dominique Bailly, en sa qualité de maire de la commune

20, rue Alexandre Boucher - 93410 Vaujours

Tél : 01 48 61 96 75

N° SIRET : 219 0300 746 00019

CODE APE : 8411 Z

Ci-après dénommées ensemble : l'Emprunteur

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Galerie Robillard est chargée du montage d'expositions et de la présentation d'œuvres - selon tous supports : livres, cartes, illustrations... - originales destinées à la jeunesse.

La Galerie Robillard assure toutes prestations et passe toutes conventions tendant à la réalisation, le prêt et la location d'expositions montées et/ou exposées à son siège et la mise à disposition d'œuvres originales dont elle est dépositaire.

Dans cette perspective, la présente convention définit les conditions générales particulières par lesquelles le Prêteur met à la disposition de toute personne morale de droit public ou droit privé, Emprunteur, les expositions dont elle assurera l'organisation.

CECI ETANT EXPOSE,

IL EST PASSE LA CONVENTION SUIVANTE :

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, l'ensemble des biens mobiliers et œuvres originales ci-après désignés composant l'exposition dont il est dépositaire :

1-1 : Biens mobiliers mis à disposition

L'exposition « Dans l'atelier d'Olivier Desvaux » comprend :

- 36 illustrations originales encadrées (valeur d'assurance : 1000€ par illustration)
- 2 dessins préparatoires encadrés (valeur d'assurance : 250€ par dessin)
- La palette de l'artiste (dimensions 43 x 53 cm) (valeur d'assurance : 250€)
- Parcours pédagogique encadré (6 cadres format 40x50cm)
- Exemplaires des livres de l'artiste
- 2 livrets-jeux (valeur d'assurance : 10€)
- 1 jeu de memory (valeur d'assurance : 100€)

L'exposition est emballée par le Prêteur et réunie dans 5 malles distinctes (valeur d'assurance de chaque malle : 250€)

1-2 : Etat descriptif et obligations liées à la spécificité de la mise à disposition

Le Prêteur déclare que les biens et œuvres composant l'exposition mise à sa disposition sont en parfait état d'usage, ce que l'Emprunteur reconnaît à l'exception des réserves écrites que celui-ci communiquera au Prêteur, par email, à la réception de l'exposition.

L'Emprunteur s'engage à apporter tous les soins, diligences et l'attention requis à des œuvres originales dont il assure la protection, l'entretien et la conservation en bon père de famille. **Notamment, l'Emprunteur s'engage à ne pas exposer les œuvres à la lumière directe du jour ou à proximité d'une source de chaleur.**

La signature des présentes emporte transfert de la garde et toutes conséquences de droit qui y sont attachées.

ARTICLE 2 - PROPRIETE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE

Le Prêteur détient seul la propriété commerciale, industrielle et artistique, de chacun des objets, mobiliers ou immobiliers et œuvres mis à disposition de l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention.

Cette propriété n'est pas transférable à l'Emprunteur.

Pendant toute la durée de l'exécution contractuelle, le Prêteur reste ainsi titulaire de l'ensemble des droits exclusifs attachés à la convention, conformément à la législation de la propriété intellectuelle et artistique.

Dans ces conditions, l'Emprunteur veillera scrupuleusement à mentionner *La Galerie Robillard* sise 106 rue de la Folie Méricourt à Paris (75011), à l'occasion de tous produits dérivés et sur tous supports (affichages, tracts et manifestations afférentes) liés à l'exposition, son annonce et sa publicité.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

3-1 : Durée

Les biens énumérés à l'article 1^{er} sont mis à la disposition de l'Emprunteur à titre ponctuel pour une durée ferme et définitive courant **du 22 mars au 2 avril 2022**, étant précisé que les parties conviendront par échange de courriel des dates d'arrivée et de départ de l'exposition chez l'Emprunteur et que la location de l'exposition sera étendue à ces dates, en conséquence, sans surcoût pour l'Emprunteur.

En cas de dépassement de la durée ci-dessus exposée, l'Emprunteur s'oblige formellement à toute responsabilité en quelque domaine que ce soit.

3-2 : Conditions financières

La mise à disposition de l'exposition est consentie par le Prêteur à titre onéreux. Elle couvre toute la période indiquée au 3-1. En cas de dépassement de la durée imputable à l'emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de faire application des conditions posées à la grille tarifaire dont l'Emprunteur a eu connaissance.

Le **tarif** de location de l'exposition « Dans l'atelier d'Olivier Desvaux » convenu entre les parties est de **760 € HT**.

Soit un total de **912€ TTC**.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal majoré de deux points qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

Cette somme sera acquise totalement au Prêteur à titre de dommages-intérêts forfaitaires si l'Emprunteur ne dispose plus des locaux nécessaires ou retire sa demande de mise à disposition ou l'annule moins de quinze jours avant la tenue de l'exposition et sans préjudice d'une action en responsabilité.

Sans préjudice de tout ce qui précède, faute d'avoir effectué le règlement des sommes dues au Prêteur à la date indiquée sur la facture, le Prêteur se réserve la possibilité de relouer l'exposition immédiatement à un autre exposant.

3-3 : Charges

Les frais de nettoyage des locaux accueillant l'exposition sont à la charge de l'Emprunteur.

Les frais de gardiennage et surveillance des locaux sont supportés par l'Emprunteur.

3-4 : Régime des recettes

Lorsque l'exposition est utilisée pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons et tous autres, le Prêteur devra être formellement et préalablement interrogé sur la possibilité pour l'Emprunteur de percevoir auprès des utilisateurs le produit de toute recette.

Aucune publicité ne pourra être mise sur les lieux de l'exposition et sur aucun support sans l'accord explicite et préalable du Prêteur.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

4-1 : Règles générales

Aucune modification ne pourra être apportée par l'Emprunteur à l'exposition comme à ses composantes sans l'accord préalable du Prêteur.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultant est interdite.

L'Emprunteur devra fournir au Prêteur à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

4-2 : Lieu de l'exposition :

Bibliothèque Municipale
78 rue de Meaux
93410 VAUJOURS

CHAPITRE II : TRANSPORT ET ASSURANCES

ARTICLE 5 - TRANSPORTS

Tel que cela a été convenu entre les Parties, l'**Emprunteur** fera son affaire personnelle de l'organisation du transport aller-retour de l'exposition. Le retrait et le retour de l'exposition auront lieu à l'adresse suivante

Les parties conviendront entre elles, par échange de courriels tel qu'indiqué à l'article 3.1 des modalités précises d'enlèvement et de retour de l'exposition.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Prêteur a déjà procédé à la souscription d'une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que l'Emprunteur peut encourir à raison du transport et de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement à l'exposition dont les éléments sont énumérés à l'article 1-1 de la présente convention.

Il est précisé qu'une quote-part forfaitaire est incluse dans le prix de location de l'exposition.

CHAPITRE III : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 7 - RESTITUTION

La restitution est organisée et prévue dès l'enlèvement par l'obligation faite à l'Emprunteur de prendre en charge et assurer la restitution de l'ensemble des biens composant l'exposition dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, l'Emprunteur ne pourrait plus accueillir l'exposition dans le lieu et/ou aux dates prévues par la présente convention, il s'engage à en informer le Prêteur immédiatement par écrit. Les parties conviennent de se concerter consécutivement à cette information afin d'examiner la possibilité de modifier, selon le cas, le lieu et/ou la date de début de l'exposition. Les parties conviennent toutefois d'ores et déjà que l'exposition ne pourra en tout état de cause débuter plus de douze mois après la date de début de l'exposition prévue par la présente convention.

En l'absence d'accord entre les parties dans un délai de 30 jours à compter de l'information écrite de l'Emprunteur visée au premier paragraphe du présent article, pour modifier, selon le cas, le lieu et/ou la date de début de l'exposition, la présente convention sera résolue de plein droit et l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur d'une indemnité forfaitaire non révisable égale à trente pour cent (30%) de la somme totale toutes taxes comprises (hors transport) stipulée à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire tout recours, les soussignés s'obligeront à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec, les tribunaux de Paris seront exclusivement compétents.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Prêteur fait élection de domicile à son siège et l'Emprunteur dans les lieux recevant la mise à disposition.

Le contact du Prêteur est : Mme Laetitia Le Moine, Tél. 06.12.46.38.00

Fait en deux exemplaires,

A Paris le 18/01/2022

Le Prêteur



Galerie Robillard
106 rue de la Folie Méricourt
75011 Paris

L'Emprunteur

Le Maire,
Dominique BAILLY



Vice-Président de Grand Paris Grand Est